

**ENTENTE PARTICULIÈRE POUR LA CONSERVATION DU SECTEUR DU LAC
CAMBRIEN / LAC NACHICAPAU / FORT MACKENZIE (WASKAIKINIS)**

- ENTRE :** **La Nation naskapie de Kawawachikamach**, désignée à l'article 14(1) de *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie* (S.C. 1984, c. 18), constituée en administration locale dotée de la personnalité morale, ayant son siège à Kawawachikamach (Québec), G0G 2Z0, représentée par son chef, M. Noah Swappie, dûment autorisé à signer la présente entente;
- ET :** **L'Administration régionale Kativik**, personne morale dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, c. V-6.1), ayant son siège à Kuujjuaq, (Québec), JOM 1CO représentée par sa présidente, Mme Jennifer Munick, dûment autorisée à signer la présente entente;
- ET :** **La Société Makivik**, personne morale dûment constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Société Makivik* (RLRQ, c. S-18.1), ayant son siège à Kuujjuaq, (Québec), JOM 1CO, représentée par son président, M. Charlie Watt, dûment autorisé à signer la présente entente;
- ET :** **Hydro-Québec**, personne morale dûment constituée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant et représentée par le chef de l'exploitation et président d'Hydro-Québec Production, M. David Murray, dûment autorisé à signer la présente entente;
- ET :** **Le gouvernement du Québec**, représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M^{me} Isabelle Melançon, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, M. Pierre Moreau et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-Marc Fournier;

(Ci-après appelées collectivement les « Parties »)

PRÉAMBULE

Attendu que les Parties sont des acteurs de premier plan dans la gestion, la conservation, le développement et l'occupation du territoire québécois septentrional;

Attendu que le gouvernement du Québec, la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik ont conclu des ententes qui renforcent leurs relations politique, économique et sociale et qui se caractérisent par la coopération, le partenariat et le respect mutuel;

Attendu que la conservation de certaines parties du territoire québécois septentrional constitue un objectif important du gouvernement du Québec pour l'atteinte des objectifs du Plan Nord;

Attendu que la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik adhèrent à cet important objectif et ont soulevé un certain nombre de préoccupations en lien avec sa mise en œuvre;

Attendu que l'intention des Parties est de définir les modalités selon lesquelles le « Secteur », tel que défini ci-après à l'article 2.1.3 et tel qu'illustré à l'annexe I de la présente entente, qui a une importance particulière pour la Nation naskapie de Kawawachikamach, principalement, et la Société Makivik, bénéficiera de certaines mesures de protection pour la durée de l'entente, tout en convenant de mesures applicables à l'expiration de celle-ci;

Attendu que cet objectif de conservation du Plan Nord doit également être concilié avec d'autres objectifs poursuivis par les Parties en lien avec le développement du territoire;

Attendu que la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik sont, entre autres au sein d'un comité conseil, parties prenantes de la démarche de planification des aires protégées au Nunavik et qu'il a notamment émané des recommandations de ce comité la proposition consensuelle de protéger le Secteur;

Attendu que le Secteur présente un potentiel de conservation significatif et particulier, notamment pour le comité conseil, puisqu'il s'agit d'un secteur riche en diversité végétale, ainsi qu'en valeurs culturelles et traditionnelles associées, avec un potentiel de mise en valeur touristique intéressant;

Attendu que l'environnement géologique du Secteur présente un potentiel minéral significatif et particulier comprenant plusieurs indices et gîtes de fer, de cuivre, de barytine, ainsi que des indices de substances minérales stratégiques tels le niobium, le lithium et les terres rares;

Attendu qu'Hydro-Québec a la mission de fournir une alimentation électrique fiable et des services de grande qualité essentiellement grâce à l'exploitation de la ressource hydraulique, de contribuer de manière importante à la richesse collective et de jouer un rôle central dans l'instauration d'une économie à faible empreinte carbone;

Attendu qu'Hydro-Québec a la mission d'assurer la sécurité énergétique afin de répondre à l'évolution de la demande et que le Secteur recèle un potentiel hydroélectrique significatif et particulier qu'Hydro-Québec souhaite préserver;

Attendu que les prévisions de besoins énergétiques du Québec à court et moyen termes ne laissent pas présager que le développement d'un nouveau projet hydroélectrique dans le Secteur puisse être requis dans les vingt (20) prochaines années;

Attendu que la présente entente exprime la volonté des Parties de collaborer en vue d'atteindre l'ensemble de ces objectifs et de les concilier le plus possible, de favoriser le dialogue, la bonne collaboration et les relations harmonieuses entre elles concernant le Secteur;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXE

1.1. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

2. TERRITOIRE VISÉ

2.1. Le territoire visé par la présente entente, tel qu'illustré sur la carte figurant à l'annexe I, est composé des secteurs suivants :

2.1.1. Le secteur du lac Cambrien, délimité dans l'Arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, mis en place pour le projet de parc Lac Cambrien. Ce secteur couvre une superficie d'environ 4 316 km² et inclut le site de Fort Mackenzie (Waskaikinis).

2.1.2. Le secteur du lac Nachicapau, soit un territoire d'une superficie d'environ 1 425 km² localisé au nord-est du secteur du lac Cambrien, qui représente l'agrandissement proposé par le comité conseil.

2.1.3. Aux fins de la présente entente, ces deux secteurs ensemble composent le territoire désigné comme « le Secteur ».

3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES À HYDRO-QUÉBEC

3.1. Hydro-Québec s'engage à ne pas réaliser de projet de développement hydroélectrique pendant vingt (20) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, dans le Secteur.

3.2. Malgré l'article 3.1, Hydro-Québec pourra effectuer, dans le Secteur, des travaux d'investigation, de sondage, de recherche ou de relevés techniques en lien avec la possibilité d'un projet hydroélectrique ou les travaux du comité multipartite prévu à l'article 5.1 de la présente entente, mais uniquement après avoir informé et expliqué la nature des travaux au comité multipartite, dont Hydro-Québec est partie prenante.

3.3. L'article 3.1 ne s'applique pas s'il survient une situation où des besoins énergétiques exceptionnels liés à des projets miniers, industriels ou régionaux, dans le Secteur ou à proximité, rendait nécessaire le développement hydroélectrique et que ces projets permettaient d'améliorer les conditions sociales et économiques des Naskapis et des Inuits, tout en ayant le moins d'impacts possible sur l'environnement et la biodiversité.

4. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

4.1. Si la situation prévue à l'article 3.3 devait survenir, les conditions suivantes doivent s'appliquer préalablement :

4.1.1. Le gouvernement du Québec doit mener des consultations de bonne foi auprès des Naskapis et des Inuits, en vue de tenir compte de leurs préoccupations notamment sur l'acceptabilité ou non de lever la protection prévue à l'article 3.1 de la présente entente, dans la perspective où la conservation du Secteur reste l'objectif principal des communautés autochtones concernées.

4.1.2. Tous projets hydroélectriques doivent être déterminés comme étant l'option la plus efficace au plan énergétique, économique, social et environnemental, en prenant notamment compte les résultats issus des travaux du comité multipartite prévu à l'article 5.1 de la présente entente.

4.2. Concernant l'activité minière :

4.2.1. Le gouvernement du Québec s'engage à maintenir la soustraction à l'activité minière sur le territoire défini par l'Arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992.

- 4.2.2. Compte tenu du fort potentiel minéral du secteur du lac Nachicapau, ces terrains demeurent ouverts à l'activité minière. Le gouvernement du Québec est cependant disposé à discuter avec la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik de conditions d'exercice relatives à l'activité minière qui pourraient être établies sur ce territoire. Suivant la conclusion d'une entente à cet effet, le secteur ferait l'objet d'une réserve à l'État par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Les terrains faisant l'objet de droits miniers actifs ou en demande au moment de la signature de cette entente ne seraient pas visés par la réserve à l'État.
- 4.2.3. Certaines zones sensibles au sein du territoire couvert par la réserve à l'État pourraient faire l'objet de mesures particulières en matière de conservation ou de protection.

5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

- 5.1. Dans l'optique de trouver, si possible, des substituts au développement hydroélectrique du Secteur, les Parties s'engagent à mettre sur pied et à participer de bonne foi, dans la recherche d'un consensus, aux travaux d'un comité multipartite ayant notamment comme mandat :
- 5.1.1. D'effectuer une revue des technologies existantes pouvant assurer l'alimentation énergétique de futurs projets miniers, industriels et régionaux dans le Secteur ou à proximité, en tant qu'option possible au développement hydroélectrique du secteur du lac Cambrien.
- 5.1.2. Pour les dits projets, identifier les options les plus efficaces aux plans énergétique, économique, social et environnemental, en tenant notamment compte des retombées pour les Naskapis et les Inuits, afin d'assurer l'alimentation énergétique de futurs projets miniers, industriels et régionaux dans le Secteur ou à proximité.
- 5.1.3. D'identifier des mesures répondant aux attentes des Parties en matière de conservation dans le Secteur.
- 5.2. Sous réserve du respect des conditions applicables, le gouvernement du Québec considérera le financement des frais raisonnablement engagés par la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik pour leur participation au comité multipartite. Pour la Nation naskapie de Kawawachikamach, ce financement pourrait notamment être offert par le biais du Fonds d'initiatives autochtones en vigueur à la date de signature de la présente entente, pour la durée prévue par ce programme et à l'échéance duquel le renouvellement d'un tel financement pourra être considéré par le gouvernement du Québec, aux conditions applicables à ce moment à même les programmes réguliers existants.
- 5.3. Les Parties conviendront de définir la durée, la composition du comité multipartite, le financement et les autres modalités de fonctionnement d'ici le 31 mars 2019.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR, ÉCHÉANCE ET RENOUVELLEMENT

- 6.1. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties et viendra à échéance vingt (20) ans après la date d'entrée en vigueur.
- 6.2. Dans l'année précédant la date d'échéance de la présente entente, les Parties discuteront, au besoin, de son renouvellement pour une durée déterminée d'un commun accord.
- 6.3. À l'échéance de la présente entente ou de tout renouvellement, si le gouvernement du Québec, après consultation avec Hydro-Québec, détermine que le potentiel hydroélectrique du Secteur n'est plus requis, le gouvernement enclenchera les démarches pour assurer la pérennité de la protection de la biodiversité et des valeurs culturelles associées du secteur du lac Cambrien.

7. DISPOSITIONS FINALES

- 7.1. Les Parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, modifier la présente entente et conclure des ententes complémentaires.
- 7.2. Tout avis doit être transmis par écrit aux autres Parties de la présente entente et sera considéré reçu le jour de sa remise de main à main, de sa transmission par télécopieur ou par courriel, ou le dixième jour de sa mise à la poste sous pli recommandé.
- 7.3. La présente entente est assujettie aux lois, règles, conventions ou traités en vigueur au Québec.
- 7.4. La présente entente est rédigée et signée en français et en anglais. Les deux versions sont d'égale valeur.
- 7.5. La présente entente n'est pas un traité au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traités ou de tout autre droit.
- 7.6. La présente entente n'a aucune incidence sur les positions des Parties eu égard à l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois ou de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire du Nunavik et de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire entre les Naskapis et le Québec.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente aux a s et endroits indiqués :

Pour la Nation naskapie de Kawawachikamach

Le chef,

Signée à _____ (Québec),

Noah Swappie

le _____ 2018

Pour l'Administration régionale Kativik,

La présidente,

Signée à _____ (Québec),

Jennifer Munick

le _____ 2018

Pour la Société Makivik,

Le président,

Signée à _____ (Québec),

Charlie Watt

le _____ 2018

Pour Hydro-Québec,

Le chef de l'exploitation et président
d'Hydro-Québec Production,

Signée à _____ (Québec),

David Murray

le _____ 2018

Pour le gouvernement du Québec,

Le ministre responsable des Affaires
autochtones,

Signée à _____ (Québec),

Geoffrey Kelley

le _____ 2018

La ministre du Développement
durable, de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements
climatiques,

Signée à _____ (Québec),

Isabelle Melançon

le _____ 2018

Le ministre de l'Énergie et des
Ressources naturelles et ministre
responsable du Plan Nord,

Signée à _____ (Québec),

Pierre Moreau

le _____ 2018

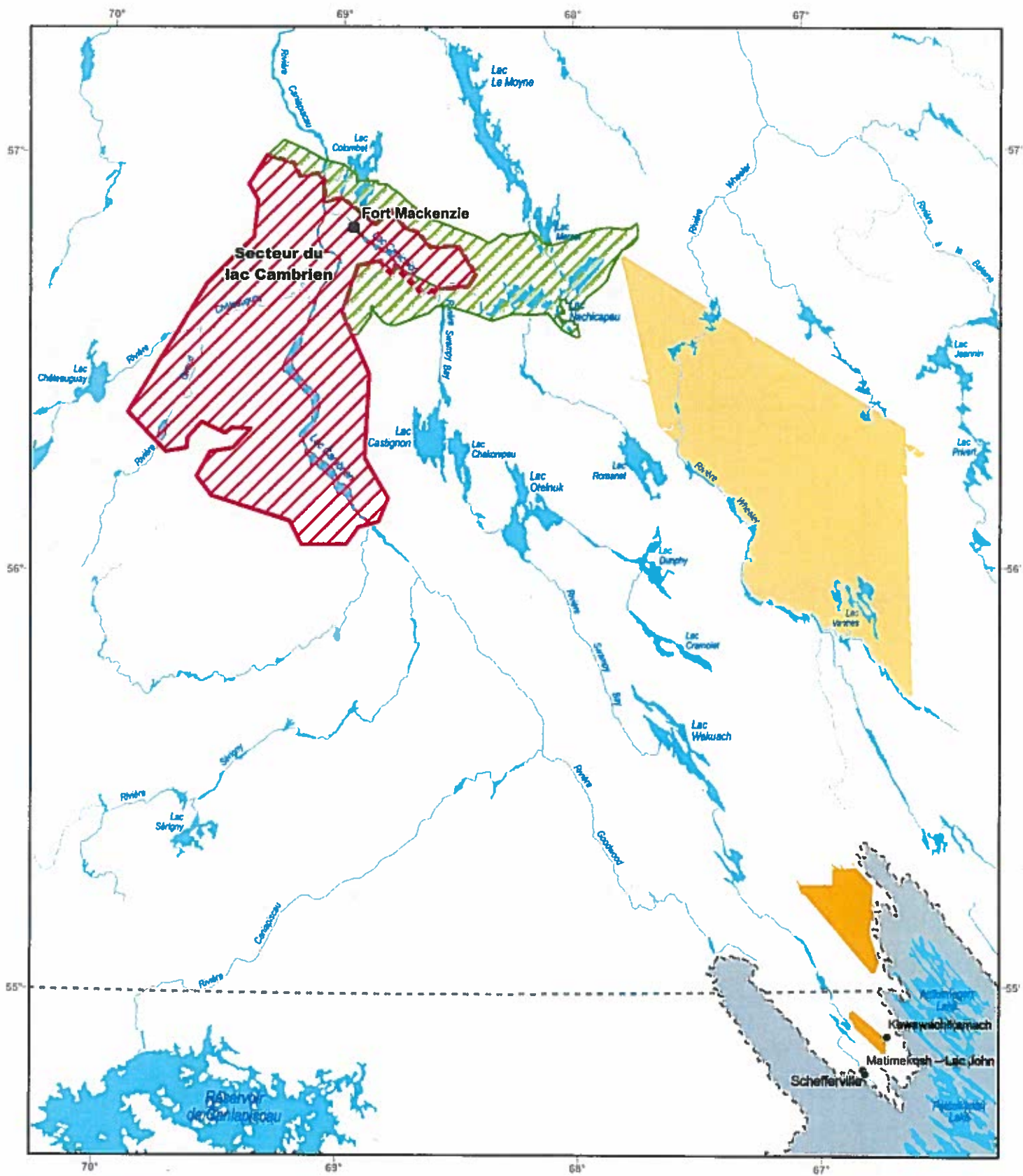
Le ministre responsable des
Relations canadiennes et de la
Francophonie canadienne,

Signée à _____ (Québec),

Jean-Marc Fournier

le _____ 2018

ANNEXE I
CARTE DU SECTEUR



- Organisation territoriale**
- Limite de région administrative
 - - - Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (non définitif)
 - - - 55e parallèle
 - Terres de la catégorie I-N
 - Terres de la catégorie II-N

- Territoire de l'entente**
- Territoire soustrait à l'activité minière en vertu de l'Arrêté ministériel 82-170 pour le projet de parc Lac Cambrien (Secteur du lac Cambrien)
 - Territoire proposé par le comité conseil pour la désignation d'aires protégées au Nunavik (Article 4.2.2)

Sources	Données	Organisme	Année
Fond cartographique	MERN		2018



Réalisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction des affaires autochtones

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, juillet 2018